

Objet : Mise en œuvre du Pass sanitaire : en attendant la loi, les assouplissements obtenus

Mesdames et Messieurs les président(e)s de clubs,
Mesdames et Messieurs les responsables de structures habilitées,
Mesdames et Messieurs les organisateurs de tournois,

Suite à la publication du décret du 19 juillet 2021 relatif à la gestion de la crise sanitaire, nous vous avons adressé le 23 juillet dernier **une note d'information** sur les modalités d'extension du Pass sanitaire dans vos clubs, assortie **d'outils pratiques** (Poster d'information, modèles de registre des personnes habilitées aux contrôles, etc.) **destinés à vous faciliter la tâche**, dans un contexte estival que nous savons délicat à gérer et après déjà de longs mois d'efforts.

Le dialogue continu que nous avons avec le terrain, soit directement avec vous soit par l'intermédiaire de vos ligues et comités, met en évidence, sans surprise, **les questions et difficultés pratiques** que soulève la mise en place du Pass sanitaire dans vos structures, comme dans tous les autres secteurs de la société impactés (cinémas, restaurants, etc.). **Nous interpellons de manière continue nos interlocuteurs ministériels sur ces questions et difficultés, que nous souhaitons vous aider à résoudre le mieux possible.**

Dans cet objectif, nous vous communiquons ici **les précisions et assouplissements que nous avons obtenus sur les règles applicables** dans le cadre de ces échanges avec les pouvoirs publics, en attendant la promulgation (en principe autour du 7 août) de la loi sanitaire en cours d'examen par le Conseil constitutionnel, qui prendra le relais du décret actuel et apportera de nouvelles adaptations sur lesquelles nous vous reviendrons aussi rapidement que possible.

Ces précisions et assouplissements nous encouragent dans **la poursuite de la pratique et de la compétition dans nos clubs**, voie que nombre d'entre vous poursuivez avec courage et détermination.

[I/ Des assouplissements importants obtenus dans la mise en œuvre du décret du 19 juillet 2021](#)

Rappel des règles clés posées par ce décret, déjà communiquées et confirmées :

- Pass sanitaire en intérieur et extérieur, au-dessus du **seuil de 50 personnes accueillies** ;
- **Devoir d'information** sur l'exigence du Pass auprès de vos publics (cf. Poster FFT mis à jour¹) ;
- Période avec contrôles uniquement **pédagogiques, sans mise en jeu de la responsabilité** du club en cas de défaut de contrôle ;
- **Pas de contrôle d'identité à effectuer à l'occasion des contrôles** ;
- **Exemption de Pass** pour les mineurs, les salariés du club et les bénévoles encadrants ou dirigeants indispensables au bon fonctionnement du club au quotidien.

Nous avons obtenu, dans l'application de ces règles, 3 assouplissements importants :

1. **Un seuil de 50 personnes désormais apprécié de façon nettement plus souple** : ce n'est plus la capacité d'accueil théorique du club qui est considérée, mais le **nombre de personnes effectivement accueillies** en son sein. Autrement dit, si le club est dans un jour (ou une demie-journée) d'affluence à 20 ou 30 personnes par exemple, il n'a pas besoin de leur demander le Pass.
⇒ *La mesure de cette « affluence » n'a pas à être faite à chaque instant en temps réel ; elle peut s'apprécier sur une plage horaire suffisamment large, comme la journée ou la demi-journée, à partir de la connaissance qu'a le club de sa fréquentation habituelle en cette période de l'année.*
2. **Des exemptions renforcées** : en plus des exceptions mentionnées dans l'encadré ci-dessus, il est désormais acquis que le Pass sanitaire n'est pas requis pour les **enseignants du club, qu'ils soient salariés ou libéraux**. Il n'est pas non plus requis pour les **stagiaires de la formation professionnelle**. Il n'est enfin pas requis pour les **préposés à l'organisation des tournois**.

¹ Le Poster, qui sera mis à jour en tant que de besoin, peut être à tout moment téléchargé et imprimé à partir du lien suivant : https://www.fft.fr/sites/default/files/2021-07/Poster_Mesures_Sanitaires.pdf

3. **Pas de contrôle du Pass dans les clubs sans club-house ni accueil** : nous avons obtenu un régime aménagé pour les **clubs dits « sans gardiennage »** (clubs sans club-house, ou courts municipaux avec réservation à distance ou sur place sur une borne) : il n'y aura pas de contrôle du Pass, mais un simple devoir d'information par voie d'affichage (et si possible sur le site et réseaux sociaux du club), assorti d'un appel à la responsabilité individuelle des pratiquants (phrase du type : « *Je confirme avoir bien été informé(e) des règles en vigueur concernant la mise en œuvre du Pass sanitaire et m'engage à m'y conformer pour accéder à cet établissement* ») dans les conditions de réservation (évolution que nous intégrerons aussi dans Ten'up dans les tout prochains jours).

⇒ *Les clubs qui ne disposent **ordinairement d'aucun moyen humain pour réaliser les contrôles sur certaines plages horaires**, peuvent pour l'instant, **pendant ces plages horaires**, bénéficier du régime des clubs sans gardiennage.*

⇒ *Nous préconisons pour tous les clubs concernés par ce point 3. de conserver les justificatifs des affichages et démarches effectués.*

II/ En complément de ces assouplissements, nous souhaitons vous communiquer plusieurs évolutions positives dans le cadre de la loi en préparation.

Pour rappel, sous réserve de sa validation par le Conseil Constitutionnel, la loi sanitaire qui prendra le relais du décret du 19 juillet prévoit les principaux changements suivants :

- Pass sanitaire **pour tous les clubs, et non plus seulement au-dessus de 50 personnes** ;
- **Responsabilité** du club qui doit effectuer des contrôles (fin du rodage purement pédagogique) ;
- **Encadrement dans le temps de l'exemption de Pass**, jusqu'au **30 septembre** pour les mineurs et **jusqu'au 30 août** pour les tous les publics déjà mentionnés ci-dessus pour le décret (bénévoles, salariés, enseignants, préposés à l'organisation des tournois, stagiaires).

Nous souhaitons mettre en avant 3 séries de bonnes nouvelles à ce stade :

1. Les interprétations positives acquises dans l'interprétation du décret du 19/7 ne changent pas :

- pas de contrôle d'identité à réaliser (ce qui est désormais inscrit dans la loi) ;
- enseignants (salariés ou libéraux) toujours bien exemptés de Pass ;
- pas de contrôle à réaliser par les clubs « sans gardiennage ».

De plus, il est désormais bien établi que les clubs :

- **ne peuvent être tenus responsables des fraudes commises par les personnes contrôlées** ;
- n'ont pas à **exiger** la production du Pass de la part des personnes récalcitrantes, mais devront leur expliquer que leur refus empêche leur accès au club et faire respecter ce principe.

2. En outre, **l'engagement de la responsabilité des clubs en cas de carence de contrôle a été assoupli par les parlementaires** : le projet de loi est passé d'une amende de 7 500€ dès le premier constat du défaut de contrôle à un régime beaucoup plus progressif (simple mise en demeure au 1^{er} manquement constaté ; risque de fermeture provisoire au 2^{ème} et, à partir du 4^{ème}, risque d'amende).

3. Enfin, nous souhaitons porter à votre attention que le Gouvernement a retenu **le principe d'aides supplémentaires, à partir de la rentrée, pour amortir les impacts du déploiement du Pass sanitaire**. Un rendez-vous a ainsi été fixé **au 30 août par le ministre de l'économie** aux secteurs impactés, et il nous a été confirmé que le sport y prendra toute sa part.



Au-delà de ces premiers assouplissements qui vont dans le bon sens, nous vous tiendrons au courant des évolutions législatives et réglementaires à venir. Nous continuons d'échanger en continu avec les pouvoirs publics pour obtenir une meilleure prise en compte de nos contraintes et des spécificités de nos clubs, notamment pour la pratique en extérieur.

Bien à vous,

Gilles Moretton, président de la FFT

Amélie Oudéa-Castéra, directrice générale de la FFT